



ASSOCIATION DES  
CHIRURGIENS DENTISTES  
DU QUÉBEC

Commission de la santé et des  
services sociaux

Déposé le : 22 août 2017

No : CSSS-099

Secrétaire : Caroline Paquet

Montréal, le 15 juin 2017

PAR COURRIEL

Monsieur Richard Merlini  
Président  
Commission de la santé  
et des services sociaux  
Édifice Pamphile-Le May  
3<sup>e</sup> étage, bureau 3.15  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A3  
Courriel : [csss@assnat.qc.ca](mailto:csss@assnat.qc.ca)

**Objet :    Projet de loi n° 130 — Loi modifiant certaines dispositions relatives à  
              l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services  
              sociaux**

Monsieur le Président,

L'Association des chirurgiens dentistes du Québec (ACDQ), syndicat professionnel constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels, représente 4 200 dentistes exerçant leur profession à travers le Québec. Elle a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres. À ce titre, l'ACDQ collabore avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) dans divers dossiers. Elle travaille également à la reconnaissance des compétences de ses membres, contribue à leur formation et défend la valeur et l'importance de leurs services. À titre d'interlocutrice reconnue par le gouvernement, l'ACDQ négocie au nom des dentistes toutes les ententes portant sur les services dentaires assurés.

Dans son rôle de représentation de ses membres, l'ACDQ croit qu'il est important de présenter le présent mémoire à la Commission puisqu'elle n'a pas été invitée à participer aux consultations sur le projet de loi n° 130.

Le projet de loi n° 130 a pour objet de redéfinir, entre autres, la gouvernance des groupes d'approvisionnement en commun et de revoir certaines règles relatives à l'organisation interne des établissements ainsi qu'aux nominations et aux privilèges des médecins et des dentistes qui y exercent leur profession.

Les commentaires déposés par l'ACDQ portent essentiellement sur l'importance d'inclure les dentistes dans une approche globale de concertation des professionnels de la santé afin de donner des services de santé permettant à « [...] toute personne de se prévaloir de son droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire<sup>1</sup>. »

L'approche intégrée en milieu hospitalier doit dépasser le seuil du simple énoncé de principe. Il est reconnu que des traitements aux patients du réseau de la santé débutent régulièrement par des traitements exécutés par un dentiste. Par exemple, en oncologie et en chirurgie cardiaque, le dentiste intervient en amont pour offrir des soins préparatoires essentiels à la réussite des traitements médicaux.

Les dentistes possèdent des compétences professionnelles distinctes en milieu hospitalier, où la multitude de cas nécessite une grande diversité de qualifications.

Afin de favoriser la cohésion entre les différentes approches scientifiques, il est important que les chefs de chaque département puissent échanger sur différents sujets pour offrir des soins de qualité aux patients. Actuellement, plusieurs échanges se font par l'intermédiaire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP).

Toutefois, le rôle joué par les dentistes requiert nécessairement la création d'un département qui leur est propre. L'efficacité recherchée dans l'utilisation des ressources repose fortement sur le dialogue entre les différents professionnels de la santé, mais ne saurait être réalisée au détriment de l'autonomie professionnelle.

En ce sens, l'ACDQ croit que sans l'ajout, à l'article 185 de la LSSSS<sup>2</sup> d'un département distinct de médecine dentaire, l'autonomie professionnelle des docteurs en médecine dentaire ne saurait bénéficier d'une protection adéquate.

#### 1<sup>re</sup> recommandation

L'ACDQ demande au ministre de modifier l'article 19 du projet de loi n°130 en amendant l'article 185 de la LSSSS pour y inclure un département distinct de médecine dentaire.

L'ACDQ croit que la médecine dentaire doit jouer un rôle de premier plan dans les établissements hospitaliers.

Bien souvent, le manque de ressources limite la capacité des soins offerts aux patients à la charge du réseau. Dans ce contexte, le travail interdisciplinaire est essentiel. Par conséquent, il est primordial que la médecine dentaire puisse bénéficier de ressources distinctes gérées avec rigueur par des professionnels généralistes et spécialistes de la santé buccodentaire hautement qualifiés. Il en va très certainement de la qualité des soins offerts aux patients.

---

1. Article 5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ. C. S-4.2.

2. Loi sur les services de santé et les services sociaux.

À l'instar de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ), l'ACDQ demande au ministre de reconnaître l'importance d'une structure solide en matière de santé buccodentaire. On a vu souvent des personnes vulnérables hébergées en CHSLD, par exemple, être hospitalisées pour des urgences buccodentaires. Alors que ces cas problématiques engendrent des coûts importants pour le réseau de la santé, il est raisonnable de croire que l'implantation d'une structure financée de manière autonome diminuerait considérablement les conséquences néfastes de telles situations.

#### 2<sup>e</sup> recommandation

L'ACDQ demande que l'on reconnaisse l'importance globale de la santé buccodentaire et que l'on s'assure que la médecine dentaire puisse être exercée de manière autonome, sans obstacle organisationnel.

Modifier l'appellation l'« *art dentaire* » contenue dans l'article 190 de la LSSSS et la remplacer par « *médecine dentaire* ».

#### Dossier Santé Québec

Afin d'offrir des services de qualité à la population, il est inconcevable que les dentistes n'aient pas accès au Dossier Santé Québec (DSQ).

Dans un contexte où, comme nous le mentionnons précédemment, plusieurs professionnels de la santé sont appelés à donner des soins aux patients, chaque traitement est nécessaire pour assurer la santé globale des patients. Afin d'assurer le succès et la complémentarité des soins offerts, le DSQ constitue un outil essentiel pour chaque professionnel.

Le fait que les dentistes en cabinet, tout comme leurs collègues en milieu hospitalier et dans le réseau de la santé, n'ont pas accès au DSQ et qu'ils doivent tous s'adresser aux personnes autorisées, crée des attentes et des risques de malentendus inutiles, au détriment de l'intérêt des patients.

Aucune logique ne soutient le maintien d'une telle interdiction. Les renseignements que contient le DSQ sont nécessaires à l'établissement de diagnostics et de plans de traitement et, par conséquent, à la prestation de soins buccodentaires appropriés.

#### 3<sup>e</sup> recommandation

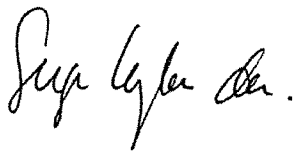
L'ACDQ demande que la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, RLRQ chapitre P-9.0001, soit modifiée pour y inclure les dentistes qui exercent tant en milieu privé que dans un centre exploité par un établissement de santé.

## Conclusion

L'ACDQ considère qu'elle devrait être sollicitée par la Commission des institutions pour toute question touchant directement ou indirectement la prestation des soins buccodentaires et, à cet effet, elle lui offre son entière collaboration et son expertise.

De plus, l'ACDQ considère que ses recommandations devraient s'appliquer de la façon proposée afin de favoriser l'accès des patients aux soins buccodentaires et ainsi inclure les dentistes dans une approche globale de concertation des professionnels de la santé.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Serge Langlois D.D.S.", written in a cursive style.

Serge Langlois, D.D.S.

## ANNEXE



FÉDÉRATION  
DES MÉDECINS  
SPÉCIALISTES  
DU QUÉBEC

Dans chaque établissement de santé, le Conseil de médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) joue un rôle majeur et unique qui lui est conféré par la Loi. Québec contrôle la qualité des actes et l'excellence des soins dispensés par les services médicaux, dentaires et pharmaceutiques. L'expertise et les compétences des professionnels qui y siègent permettent d'intégrer l'ensemble des situations cliniques constituant l'essence même de l'offre de service en santé.



FÉDÉRATION  
DES MÉDECINS  
OMNIPRATICIENS  
DU QUÉBEC

Les CMDP doivent demeurer un acteur de premier plan lors de la prise de décisions relatives aux professionnels qu'ils regroupent. Ainsi, leur pouvoir de recommandation au conseil d'administration des établissements ne saurait être réduit, modifié, voire annihilé.



FÉDÉRATION DES  
MÉDECINS RÉSIDENTS  
DU QUÉBEC

Le rôle des CMDP doit être non seulement maintenu, mais rehaussé afin que soit reconnu et confirmé leur champ d'intervention, garantissant ainsi l'intégrité et la qualité des actes posés par leurs membres. Cette reconnaissance accrue confirmera que les CMDP sont une composante incontournable du système public de santé, et ce, au bénéfice des patients et de la population en général.



APES  
Association des premiers soins  
des établissements de santé du Québec

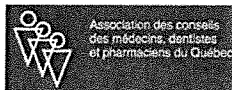
Dre Diane Francoeur, présidente  
Fédération des médecins spécialistes du Québec



ASSOCIATION DES  
CHIRURGIENS DENTISTES  
DU QUÉBEC

Dr Louis Godin, président  
Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

Christopher Lemieux, M.D., président  
Fédération des médecins résidents du Québec



Association des conseils  
des médecins, dentistes  
et pharmaciens du Québec

M. François Paradis, président  
Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec

Dr Serge Langlois, président  
Association des chirurgiens dentistes du Québec

Dr Martin Arata, président  
Association des conseils des médecins, dentistes et pharmaciens du Québec